

AVENANT AU CRI/RERI DU RÉGIME DE SOLUTIONS DE RETRAITE COLLECTIVES DE MANUVIE

AVENANT AU CRI/RERI PARTIE A

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A : Cette partie s'applique uniquement si votre régime est assujéti à l' <i>Employment Pension Plans Act</i> de l'Alberta	1
PARTIE B : Cette partie s'applique uniquement si votre régime est assujéti à la <i>Pension Benefits Standards Act</i> de la Colombie-Britannique	6
PARTIE C : Cette partie s'applique uniquement si votre régime est assujéti à la <i>Loi sur les prestations de pension</i> du Manitoba	11
PARTIE D : Cette partie s'applique uniquement aux régimes assujétiés à une autre loi régissant les régimes de retraite que l' <i>Employment Pension Plans Act</i> de l'Alberta, la <i>Pension Benefits Standards Act</i> de la Colombie-Britannique et la <i>Loi sur les prestations de pension</i> du Manitoba. Si votre régime est assujéti à la <i>Pension Benefits Act</i> de la Nouvelle-Écosse, il sera régi par la partie D, complétée par l'Annexe 3 de la <i>Pension Benefits Act</i>	16

PARTIE A : Cette partie s'applique uniquement si votre régime est assujéti à l'*Employment Pension Plans Act* de l'Alberta. En outre, la partie B s'applique si votre régime est assujéti à la *Pension Benefits Standards Act* de la Colombie-Britannique; la partie C s'applique si votre régime est assujéti à la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba; la partie D s'applique si votre régime est assujéti à une autre loi régissant les régimes de retraite.

REMARQUES IMPORTANTES : Le présent avenant fait partie intégrante du CRI auquel il est joint. En cas de divergence ou d'incompatibilité, les dispositions du présent avenant prévalent sur les autres dispositions du CRI. Celui-ci (y compris le présent avenant) est également régi par l'article 39 du Règlement et par les autres dispositions de la Loi et du Règlement (exclusion faite du présent avenant) qui s'appliquent aux CRI, et, en cas de divergence ou d'incompatibilité, cette autre législation prévaut. Le présent avenant donne uniquement une description générale et abrégée des obligations et droits légaux associés aux CRI, et, en ce sens, il se peut qu'il ne rende pas compte intégralement ou exactement des obligations et des droits prévus par la Loi applicable.

Je, soussigné _____

(nom du titulaire du CRI)

(le « Titulaire » aux fins du présent avenant) déclare que je suis :

- le Titulaire initial
- un Titulaire partenaire de retraite survivant
- un Titulaire partenaire de retraite non participant, selon la définition de l'article 1 du présent avenant

[Veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation.]

Relativement aux capitaux immobilisés en Alberta auxquels s'applique le CRI dont fait partie le présent avenant, je, le Titulaire, et nous, la Compagnie Trust CIBC Mellon (dans le contexte du présent avenant « l'Émetteur du CRI »), reconnaissons avoir signé la convention de CRI à laquelle est joint le présent avenant, convenons que les dispositions de celui-ci forment la base du contrat conclu entre nous et acceptons de respecter ces dispositions, sous réserve de la législation susmentionnée.

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1(1) Les termes et les définitions qui suivent s'appliquent au présent avenant, sauf lorsque le contexte s'y oppose :

- (a) « Loi » La *Employment Pension Plans Act* (SA 2012 cE-8.1).
- (b) « Bénéficiaire désigné » Bénéficiaire désigné par le Titulaire du présent CRI conformément au paragraphe 71(2) de la *Wills and Succession Act*.
- (c) « Rente viagère » Contrat non escomptable stipulant le service immédiat ou différé d'un revenu périodique la vie durant du Titulaire de la rente ou conjointement la vie durant du rentier principal et de son Partenaire de retraite.
- (d) « Émetteur du CRI » Émetteur du présent compte de retraite immobilisé.
- (e) « Fonds immobilisés »
 - (i) Les fonds d'un régime de retraite qui sont assujettis aux restrictions de retrait prévues à l'article 70 de la Loi;
 - (ii) Les sommes virées conformément au paragraphe 99(1) de la Loi;
 - (iii) Les fonds visés par le sous-alinéa (i) ci-dessus qui ont été virés en dehors du régime et les intérêts sur ces fonds, que ceux-ci aient été virés ou non à un ou à plusieurs instruments immobilisés après leur sortie du régime, y compris les fonds déposés dans Le présent CRI en vertu de l'alinéa 116(1)(a) du Règlement ou versés à l'Émetteur du CRI en vertu de l'alinéa 116(1)(b) ou du paragraphe (2) du Règlement.
- (f) « Titulaire participant » Titulaire d'un compte immobilisé répondant aux critères suivants :
 - (i) le Titulaire était participant d'un régime de retraite, et
 - (ii) le compte immobilisé contient des Fonds immobilisés provenant de ce régime de retraite.
- (g) « Titulaire » Titulaire participant ou Titulaire partenaire de retraite.
- (h) « Partenaire de retraite » Personne considérée comme tel selon le paragraphe (2).
- (i) « Titulaire partenaire de retraite » Titulaire d'un compte immobilisé répondant aux critères suivants :
 - (i) le Titulaire est Partenaire de retraite, ancien Partenaire de retraite ou Partenaire de retraite survivant d'un participant de régime de retraite ou d'un Titulaire participant;
 - (ii) le compte immobilisé contient des Fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite;
 - (iii) le droit du Titulaire partenaire de retraite sur les Fonds immobilisés résulte :
 - (A) soit du décès du participant d'un régime de retraite ou d'un Titulaire participant,
 - (B) soit de la rupture de son mariage avec le participant d'un régime de retraite ou un Titulaire participant.
- (j) « Règlement » Le *Employment Pension Plans Regulation*.
- (k) « Le présent CRI » Compte de retraite immobilisé qui fait l'objet du présent avenant.

(2) Des personnes sont considérées comme des Partenaires de retraite aux fins du présent avenant si, à une date donnée, l'une des situations suivantes s'applique :

- (a) elles
 - (i) sont mariées, et
 - (ii) n'ont pas, depuis leur mariage, vécu séparément pendant une période continue de plus de trois ans;
- (b) si le paragraphe (a) ne s'applique pas, vivent ensemble dans une relation conjugale
 - (i) depuis une période continue d'au moins trois ans à cette date ou
 - (ii) dans une relation d'une certaine permanence, si les deux parties ont eu ou adopté un enfant ensemble.

(3) Les définitions contenues dans la Loi et le Règlement servent aussi à l'interprétation du présent avenant en ce qui concerne les termes non définis dans le paragraphe (1).

PARTIE 2 – VIREMENTS À DESTINATION OU EN PROVENANCE DU CRI ET VERSEMENTS DU CRI

Restrictions touchant les dépôts au présent compte

2 Les seuls fonds qui peuvent être déposés dans Le présent CRI sont :

- (a) les Fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite, lorsque
 - (i) Le présent CRI appartient à un Titulaire participant, ou
 - (ii) Le présent CRI appartient à un Titulaire partenaire de retraite, et
- (b) les sommes déposées par l'Émetteur du CRI en vertu de l'alinéa 116(1)(a) du Règlement ou versées à l'Émetteur du CRI aux fins de dépôt au présent CRI en vertu de l'alinéa 116(1)(b) ou du paragraphe 116(2) du Règlement.

Restrictions touchant les retraits

3(1) L'actif du présent CRI, y compris les revenus de placement, est destiné à procurer un revenu de retraite.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), il est possible de retirer de l'argent du présent CRI dans les cas suivants :

- (a) virement à un autre compte de retraite immobilisé, sous réserve des conditions applicables stipulées dans le présent avenant;
- (b) souscription d'une Rente viagère conformément au paragraphe 6(3);
- (c) virement à un régime de retraite si le document de ce régime permet un tel virement;
- (d) virement à un fonds de revenu viager conformément à la section 3 de la partie 9 du Règlement;
- (e) situation prévue à la partie 4 du présent avenant.

(3) Sans que soit limitée la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, les fonds du présent CRI ne peuvent être cédés, grevés, aliénés, encaissés par anticipation, ni faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.

(4) L'Émetteur du CRI doit s'assurer du respect de toute exigence applicable de la Loi et du Règlement avant d'autoriser le versement ou le virement des fonds du présent CRI.

Responsabilité générale en cas de versement ou virement inapproprié

4 Si l'Émetteur du CRI verse ou vire des fonds du présent CRI en violation de la Loi ou du Règlement,

- (a) Sous réserve de l'alinéa (b) :
 - (i) si le versement ou le virement fautif ne touche qu'une partie de l'actif du CRI, l'Émetteur du CRI doit déposer dans celui-ci une somme égale à celle qui a été versée ou virée illégalement;
 - (ii) si le versement ou le virement fautif touche la totalité des fonds du CRI, l'Émetteur du CRI doit établir un nouveau compte de retraite immobilisé au nom du Titulaire et y déposer une somme égale à celle qui a été versée ou virée illégalement; ou
- (b) si
 - (i) les fonds sont virés à un Émetteur autorisé, conformément au Règlement, à établir des comptes de retraite immobilisés;
 - (ii) l'infraction en cause est l'omission par l'Émetteur du CRI d'informer l'Émetteur destinataire du virement qu'il s'agit de Fonds immobilisés;
 - (iii) l'Émetteur du virement traite les fonds d'une manière qui est contraire à la façon dont les Fonds immobilisés doivent être traités en vertu de la Loi ou du Règlement, l'Émetteur du CRI doit verser à l'Émetteur du virement, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement relatives au virement de sommes immobilisées, un montant égal au montant traité de la manière mentionnée au sous-alinéa (iii).

Remise des titres

5(1) Si Le présent CRI contient des titres identifiables et transférables, les virements visés dans la présente partie peuvent, sauf stipulation contraire dans le contrat auquel le présent avenant est annexé, s'effectuer par virement de ces titres, au choix de l'Émetteur du CRI, mais avec le consentement du Titulaire.

(2) Sous réserve de l'article 2 et de toute stipulation contraire dans le contrat auquel le présent avenant est annexé, des titres identifiables et transférables peuvent être virés au présent CRI pourvu que leur virement soit approuvé par l'Émetteur du CRI et autorisé par le Titulaire.

Revenu de retraite

6(1) Le présent CRI peut être transformé en revenu de retraite, sous la forme d'un fonds de revenu viager ou d'une Rente viagère, n'importe quand à partir du 50^e anniversaire de son Titulaire, et doit être transformé en revenu de retraite au plus tard à la date fixée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada pour commencer à toucher une prestation au titre d'un régime de pension agréé.

(2) Les fonds du présent CRI ne doivent pas être virés à un fonds de revenu viager, sauf si :

- (a) le service du FRV ne peut pas commencer avant le 50^e anniversaire du Titulaire du CRI;
- (b) sous réserve du sous-alinéa (c)(ii) ci-après, le Titulaire a indiqué son choix à l'égard de l'option de déblocage prévue à l'alinéa 71(5)(b) de la Loi conformément aux conditions énoncées à l'Annexe 3 du Règlement et touché la somme débloquée, le cas échéant;
- (c) le Titulaire est un Titulaire participant qui a un Partenaire de retraite :
 - (i) une renonciation signée par son Partenaire de retraite sur le formulaire 10 a été remise à l'Émetteur du CRI;
 - (ii) si le Titulaire a exercé l'option de déblocage, une renonciation signée par son Partenaire de retraite sur le formulaire 14 a été remise à l'Émetteur du CRI.

(3) Les fonds du présent CRI ne doivent pas être virés à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une Rente viagère, sauf si :

- (a) le service de la rente ne commence pas avant le 50^e anniversaire du Titulaire du CRI;
- (b) le service de la rente commence au plus tard à la date limite fixée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada pour commencer à toucher une prestation au titre d'un régime de pension agréé;
- (c) les taux de rente ne tiennent pas compte du sexe du rentier;
- (d) si le Titulaire est un Titulaire participant et a un Partenaire de retraite :
 - (i) ou bien la Rente viagère souscrite est une rente réversible prévue au paragraphe 90(2) de la Loi,
 - (ii) ou bien, dans le cas d'une Rente viagère autre que celle stipulée au sous-alinéa (i) ci-dessus, une renonciation signée par le Partenaire de retraite du Titulaire participant sur le formulaire 11 est remise à l'Émetteur du CRI pas plus de 90 jours avant le virement.

(4) L'Émetteur du CRI doit effectuer les virements prévus aux paragraphes (2) et (3) au plus tard 60 jours après la réception des documents requis.

PARTIE 3 – DÉCÈS DU TITULAIRE

Virement au décès d'un Titulaire participant

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'un Titulaire participant meurt et qu'un Partenaire de retraite lui survit, l'Émetteur du CRI doit, dans les 60 jours suivant la réception des documents requis, virer le solde du CRI, au choix du Partenaire de retraite survivant :

- (a) à un régime de retraite, si le document du régime permet un tel virement;
- (b) à un autre compte de retraite immobilisé;
- (c) à un fonds de revenu viager (FRV) conformément au paragraphe 6(2);
- (d) à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une Rente viagère conformément au paragraphe 6(3).

(2) Si le Partenaire de retraite survivant est un non-résident, le solde du CRI doit lui être versé en une seule fois.

(3) Si un Titulaire participant d'un CRI décède et que :

- (a) soit il n'a pas de Partenaire de retraite survivant,
- (b) soit il a un Partenaire de retraite survivant et une renonciation signée par celui-ci sur le formulaire 12 est remise à l'Émetteur du CRI, l'Émetteur du CRI doit, dans les 60 jours suivant la réception des documents requis, verser le solde du CRI au Bénéficiaire désigné ou, en l'absence de Bénéficiaire désigné vivant, au représentant successoral des ayants droit du Titulaire participant.

(4) Lorsqu'une renonciation est signée par le Partenaire de retraite survivant sur le formulaire 12 et remise à l'Émetteur du CRI, le Partenaire de retraite n'a pas le droit de recevoir des fonds du CRI à titre de Bénéficiaire désigné du Titulaire participant tel qu'il est prévu au paragraphe (3).

Virement au décès du Titulaire partenaire de retraite

8 Lorsqu'un Titulaire partenaire de retraite décède, l'Émetteur du CRI doit, dans les 60 jours suivant la réception des documents requis, verser le solde du CRI, selon le cas :

- (a) au Bénéficiaire désigné du Titulaire partenaire de retraite;
- (b) en l'absence de Bénéficiaire désigné vivant, au représentant de la succession du Titulaire partenaire de retraite.

PARTIE 4 – RETRAIT, ESCOMPTE ET RACHAT

Paiement unique fondé sur le MGAP

9 L'Émetteur du CRI doit verser au Titulaire du CRI, sur simple demande de celui-ci, la somme globale prévue au paragraphe 71(2) de la Loi si, au moment de la demande :

- (a) le solde du CRI n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, ou
- (b) le Titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du CRI ne dépasse pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

Fractionnement du contrat

10 Lorsque Le présent CRI n'est pas admissible à l'option de versement unique visée à l'article 9, ses actifs ne peuvent pas être fractionnés et virés à des comptes de retraite immobilisés, à des fonds de revenu viager, à des régimes de retraite, à des rentes ou à une combinaison de ces instruments si le virement à l'un ou l'autre de ces instruments avait pour effet d'en rendre les fonds admissibles à un versement unique en vertu du paragraphe 71(1) ou (2) de la Loi.

Réduction de l'espérance de vie

11 À la demande du Titulaire du présent CRI visé à l'alinéa 71(4)(a) de la Loi, l'Émetteur du CRI versera au Titulaire, de façon unique ou échelonnée pour une durée déterminée, la totalité ou une partie des fonds du CRI si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) Il est attesté par un médecin praticien que le Titulaire est atteint d'une invalidité ou d'une maladie qui est terminale ou qui est susceptible de réduire considérablement l'espérance de vie du Titulaire;
- (b) Au moment de la demande, si le Titulaire est un Titulaire participant et a un Partenaire de retraite, une renonciation signée par ce dernier sur le formulaire 13 est remise à l'Émetteur du CRI.

Non-résidence à des fins fiscales

12 L'Émetteur du CRI versera au Titulaire du CRI, sur simple demande de celui-ci, la somme globale prévue à l'alinéa 71(4)(b) de la Loi si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) Le Titulaire joint à sa demande un document prouvant que l'Agence du revenu du Canada a confirmé son statut de non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- (b) Au moment de la demande, une renonciation signée par le Partenaire de retraite sur le formulaire 13 est remise à l'Émetteur du CRI.

Difficultés financières

13 Sur demande conforme au paragraphe 121(3) du Règlement, l'Émetteur du CRI doit verser au Titulaire du CRI une somme globale respectant le maximum prévu au paragraphe 121(5) du Règlement pourvu que, au moment de la demande, le Titulaire réponde à un critère de difficulté financière énoncé au paragraphe 121(4) du Règlement.

Déblocage jusqu'à concurrence de 50 %

14 En cas de virement à un fonds de revenu viager, l'Émetteur du CRI versera au Titulaire du CRI une somme globale ne dépassant pas 50 % de la valeur du CRI si, au moment du versement, les conditions suivantes sont remplies :

- (a) Le Titulaire satisfait aux exigences prévues à cet égard à l'Annexe 3 du Règlement;
- (b) Au moment de la demande, si le Titulaire est un Titulaire participant et a un Partenaire de retraite, une renonciation signée par ce dernier sur le formulaire 14 est remise à l'Émetteur du CRI pas plus de 90 jours avant le virement.

AVENANT AU CRI/RERI PARTIE B

PARTIE B : Cette partie s'applique uniquement si votre régime est assujéti à la *Pension Benefits Standards Act* de la Colombie-Britannique.

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1(1) Sous réserve du paragraphe (3), sauf indication contraire du contexte, les définitions suivantes s'appliquent au présent avenant :

« **Loi** » La *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, c. 30;

« **Rente** » Un contrat de rente viagère non convertible émis ou émissible par une compagnie d'assurance aux fins de la réalisation, différée ou immédiate, d'une série de versements périodiques la vie durant du Titulaire de la Rente ou, conjointement, du Titulaire de la Rente et de son Conjoint;

« **Bénéficiaire désigné** » S'entend au même sens que dans la *Wills, Estates and Succession Act*;

« **Fonds immobilisés** » :

- (a) des fonds dont le retrait, le rachat et la réception sont assujettis aux restrictions stipulées à l'article 68 de la Loi;
- (b) des fonds assujettis à l'alinéa (a), qui ont été virés d'un régime de retraite
 - (i) au présent CRI ou à tout autre compte de retraite immobilisé ou fonds de revenu viager, et de tout intérêt couru sur ces fonds, ou
 - (ii) une compagnie d'assurance aux fins de la constitution d'une rente autorisée en vertu de la Loi;
- (c) des fonds du présent CRI, qui y ont été déposés en vertu du paragraphe 105(1) du Règlement ou qui ont été versés à l'Émetteur du CRI en vertu du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa 105(3)(b) du Règlement;
- (d) des fonds d'un fonds de revenu viager qui y ont été déposés en vertu du paragraphe 124(1) du Règlement ou qui ont été versés à l'Émetteur du FRV en vertu du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa 124(3)(b) du Règlement;

« **Émetteur du CRI** » Émetteur du présent compte de retraite immobilisé;

« **Titulaire participant** » Titulaire du présent CRI si :

- (a) le Titulaire était participant d'un régime de retraite, et
- (b) des Fonds immobilisés provenant de ce régime ont été virés au présent CRI;

« **Titulaire** », Relativement au présent CRI :

- (a) Titulaire participant du présent CRI, ou
- (b) Conjoint titulaire du présent CRI;

« **Règlement** » Le *Pension Benefits Standards Regulation* édicté en vertu de la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, c. 30;

« **Conjoint** » Personne qui est le Conjoint au sens du paragraphe (2);

« **Conjoint titulaire** » Titulaire du présent CRI si Le présent CRI contient des Fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite et si le Titulaire est :

- (a) le Conjoint ou l'ex-conjoint d'un participant au régime de retraite ou d'un Titulaire participant dont le droit aux Fonds immobilisés du présent CRI découle de la rupture du mariage ou de l'union de fait du Titulaire et du participant ou Titulaire participant, ou
- (b) le Conjoint survivant d'un participant décédé au régime de retraite ou d'un Titulaire participant dont le droit aux Fonds immobilisés du présent CRI découle du décès du participant ou du Titulaire participant;

« **Le présent CRI** » Compte de retraite immobilisé qui fait l'objet du présent avenant.

(2) Des personnes sont considérées comme des Conjoints aux fins du présent avenant si, à une date donnée, l'une des situations suivantes s'applique :

- (a) elles
 - (i) sont mariées, et
 - (ii) n'ont pas, depuis leur mariage, vécu séparément pendant une période continue de plus de deux ans;
- (b) elles vivent ensemble en union de fait depuis une période d'au moins deux ans à cette date.

(3) Les définitions contenues dans la Loi et le Règlement servent aussi à l'interprétation du présent avenant en ce qui concerne les termes non définis dans le paragraphe (1).

PARTIE 2 – VERSEMENTS À DESTINATION OU EN PROVENANCE DU CRI ET VERSEMENTS DU CRI

Restriction quant aux dépôts dans Le présent CRI

2 Les seuls fonds qui peuvent être déposés dans Le présent CRI sont :

- (a) les Fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite, si :
 - (i) Le présent CRI appartient à un Titulaire participant, ou
 - (ii) Le présent CRI appartient à un Conjoint titulaire, ou
- (b) les fonds déposés par l'Émetteur du CRI en vertu du paragraphe 105(1) du Règlement ou versés à l'Émetteur du CRI et déposés dans Le présent CRI en vertu du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa (3)(b) du Règlement.

Restriction quant aux versements et aux virements du présent CRI

3(1) L'actif du présent CRI, y compris les revenus de placement, est destiné à procurer un revenu de retraite.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les fonds du présent CRI peuvent être versés ou virés dans les situations suivantes :

- (a) virement à un autre CRI, sous réserve des conditions applicables stipulées dans le présent avenant;
- (b) virement en vue de la souscription d'une Rente conformément au paragraphe 6(3);
- (c) virement à un régime de retraite si le document de ce régime permet un tel virement;
- (d) virement à un fonds de revenu viager conformément à la section 3 de la partie 9 du Règlement;
- (e) situation prévue à la partie 4 du présent avenant.

(3) Sans que soit limitée la portée des paragraphes (1) et (2) du présent article et conformément à l'article 70 de la Loi, les fonds du présent CRI ne peuvent être cédés, grevés, aliénés, encaissés par anticipation, ni faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.

(4) L'Émetteur du CRI doit s'assurer du respect de toute exigence applicable de la Loi et du Règlement avant d'autoriser le versement ou le virement des fonds du présent CRI.

Responsabilité générale en cas de versement ou virement inapproprié

4 Si l'Émetteur du CRI verse ou vire des fonds du présent CRI en violation de la Loi ou du Règlement,

- (a) Sous réserve de l'alinéa (b) :
 - (i) si le versement ou le virement illicite ne touche qu'une partie de l'actif du CRI, l'Émetteur du CRI doit déposer dans celui-ci une somme égale à celle qui a été versée ou virée de façon illicite;
 - (ii) si le versement ou le virement illicite touche la totalité de l'actif du CRI, l'Émetteur du CRI doit établir un nouveau CRI au nom du Titulaire et y déposer une somme égale à celle qui a été versée ou virée de façon illicite;
- (b) si
 - (i) les fonds sont virés à un Émetteur (l'« Émetteur destinataire du virement ») autorisé par le Règlement, à établir des CRI,
 - (ii) le virement est en violation de la Loi ou du Règlement parce que l'Émetteur du CRI a omis d'informer l'Émetteur destinataire du virement que les fonds sont des Fonds immobilisés, et
 - (iii) l'Émetteur destinataire du virement traite les fonds d'une manière qui est contraire à la façon dont les Fonds immobilisés doivent être traités en vertu de la Loi ou du Règlement, l'Émetteur du CRI doit verser à l'Émetteur destinataire du virement, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement relatives au virement de Fonds immobilisés, un montant égal au montant traité de la manière mentionnée au sous-alinéa (iii).

Remise des titres

5(1) Si Le présent CRI contient des titres identifiables et transférables, les virements visés dans la présente partie peuvent, sauf stipulation contraire dans le contrat auquel le présent avenant est annexé, s'effectuer par virement de ces titres, au choix de l'Émetteur du CRI, avec le consentement du Titulaire.

(2) Des titres identifiables et transférables peuvent être virés au présent CRI, sauf stipulation contraire dans le contrat auquel le présent avenant est annexé, si ces virements sont approuvés par l'Émetteur du CRI et moyennant le consentement du Titulaire.

Revenu de retraite

6(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Le présent CRI peut être transformé en fonds de revenu viager ou en Rente en tout temps après le 50^e anniversaire du Titulaire du CRI, et doit être transformé en revenu de retraite au plus tard à la date limite fixée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada pour commencer à toucher une prestation au titre d'un régime de pension agréé.

(2) Les fonds du présent CRI ne doivent pas être virés à un fonds de revenu viager, sauf si :

- (a) le Titulaire participant ou le Conjoint titulaire, au sens de l'alinéa (a) de la définition de « Conjoint titulaire », est âgé de 50 ans ou plus, et
- (b) si le Titulaire est un Titulaire participant et que ce dernier a un Conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'Émetteur du CRI :
 - (i) un consentement au moyen du formulaire 3 de l'Annexe 3 du Règlement, signé par le Conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du Titulaire participant au plus 90 jours avant la date du virement;
 - (ii) une confirmation, selon la forme et la manière jugées satisfaisantes par l'Émetteur du CRI, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(3) Les fonds du présent CRI ne doivent pas être virés à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une Rente viagère, sauf si :

- (a) le service de la Rente ne commence pas avant que le Titulaire participant ou le Conjoint titulaire, au sens de l'alinéa (a) de la définition de « Conjoint titulaire », selon le cas, n'ait atteint l'âge de 50 ans;
- (b) le service de la Rente commence au plus tard à la date limite fixée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada pour commencer à toucher une prestation au titre d'un régime de pension agréé;
- (c) les taux de la Rente ne tiennent pas compte du sexe du rentier;
- (d) dans le cas du Titulaire participant qui a un Conjoint :
 - (i) la Rente viagère souscrite est une rente réversible prévue au paragraphe 80(2) de la Loi,
 - (ii) l'un des documents suivants a été remis à l'Émetteur du CRI :

- (A) une renonciation au moyen du formulaire 2 de l'Annexe 3 du Règlement, signée par le Conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant au plus 90 jours avant le début du service de la Rente;
- (B) une confirmation, selon la forme et la manière jugées satisfaisantes par l'Émetteur du CRI, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(4) Les virements stipulés aux paragraphes (2) et (3) doivent être effectués dans les 60 jours suivant la réception par l'Émetteur du CRI de tous les documents requis pour procéder au virement.

PARTIE 3 – DÉCÈS DU TITULAIRE

Virement ou versement au décès d'un Titulaire participant

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), au décès du Titulaire participant du présent CRI ayant un Conjoint survivant, l'Émetteur du CRI doit virer les fonds du présent CRI au compte choisi par le Conjoint survivant parmi les options suivantes :

- (a) un régime de retraite, si le document du régime permet un tel virement;
- (b) à un autre compte de retraite immobilisé;
- (c) un fonds de revenu viager;
- (d) une compagnie d'assurance aux fins de la souscription d'une Rente conformément au paragraphe 6(3) du présent avenant.

(2) Si Le présent CRI appartient à un Titulaire participant, que ce dernier décède et

- (a) n'a pas de Conjoint survivant, ou
- (b) a un Conjoint survivant et l'un des documents suivants a été remis à l'Émetteur du CRI :
 - (i) une renonciation au moyen du formulaire 4 de l'Annexe 3 du Règlement signée par le Conjoint avant le décès du Titulaire participant en présence d'un témoin, mais hors de la présence du Titulaire participant;
 - (ii) une confirmation, selon la forme et la manière jugées satisfaisantes par l'Émetteur du CRI, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique, l'Émetteur du CRI doit verser les fonds du présent CRI au Bénéficiaire désigné du Titulaire participant ou, en l'absence d'un Bénéficiaire désigné vivant, au représentant successoral des ayants droit du Titulaire participant.

(3) Si une renonciation ou une confirmation a été présentée à l'Émetteur du CRI en vertu de l'alinéa (2)(b), le Conjoint survivant n'a pas droit aux fonds du présent CRI en vertu du sous-alinéa (2)(b)(i) à titre de Bénéficiaire désigné du Titulaire participant.

(4) Les virements et versements stipulés aux paragraphes (1) et (2) doivent être effectués dans les 60 jours suivant la réception par l'Émetteur du CRI de tous les documents requis pour procéder au virement ou au versement.

Versement au décès du Conjoint titulaire

8(1) Si le CRI appartient au Conjoint titulaire et que ce dernier décède, l'Émetteur du CRI doit verser les fonds du présent CRI au Bénéficiaire désigné du Conjoint titulaire ou, en l'absence d'un Bénéficiaire désigné vivant, au représentant successoral des ayants droit du Conjoint titulaire.

(2) Le versement stipulé au paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'Émetteur du CRI de tous les documents requis pour procéder au versement.

PARTIE 4 – DEMANDES DE DÉBLOCAGE DE LA TOTALITÉ OU D'UNE PARTIE DES FONDS DU CRI

Versement forfaitaire d'un solde peu élevé

9(1) À la demande du Titulaire du présent CRI, l'Émetteur du CRI versera au Titulaire le montant forfaitaire dont il est fait mention au paragraphe 69(2) de la Loi et à l'article 107 du Règlement si, à la date de la demande :

- (a) le solde du CRI n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, ou
- (b) le Titulaire a au moins 65 ans et le solde du CRI ne dépasse pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

(2) Le versement stipulé au paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'Émetteur du CRI de tous les documents requis pour procéder au versement.

Fractionnement du contrat

10 Si Le présent CRI n'est pas admissible à l'option de versement unique prévue à l'article 9 du présent avenant, les fonds du présent CRI ne doivent pas être fractionnés ni virés à plusieurs comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou rentes, ou toute combinaison de ceux-ci, si les virements avaient pour effet de rendre les fonds de l'un ou de plusieurs de ceux-ci admissibles à l'option de versement unique prévue à l'article 9 du présent avenant ou aux paragraphes 69(1) et (2) de la Loi.

Espérance de vie réduite

11(1) À la demande du Titulaire du présent CRI, l'Émetteur du CRI versera au Titulaire la totalité ou une partie des fonds détenus dans Le présent CRI, en un seul versement ou en plusieurs versements échelonnés sur une période déterminée, conformément à l'alinéa 69(4)(a) de la Loi, si :

- (a) un médecin praticien atteste que le Titulaire souffre d'une maladie ou d'une invalidité en phase terminale ou susceptible de réduire considérablement son espérance de vie, et
- (b) Le présent CRI appartient à un Titulaire participant qui n'a pas de Conjoint ou, si ce Titulaire participant a un Conjoint, un des documents suivants a été remis à l'Émetteur du CRI :
 - (i) une renonciation au moyen du formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement, signée par le Conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant au plus 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, selon la forme et la manière jugées satisfaisantes par l'Émetteur du CRI, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Le versement ou la série de versements stipulés au paragraphe (1) doivent être effectués ou doivent commencer dans les 60 jours suivant la réception par l'Émetteur du CRI de tous les documents requis pour procéder au versement ou à la série de versements.

Non-résidence à des fins fiscales

12(1) À la demande du Titulaire du présent CRI, l'Émetteur du CRI versera au Titulaire le montant forfaitaire dont il est fait mention à l'alinéa 69(4)(b) de la Loi et à l'article 109 du Règlement si :

- (a) le Titulaire joint à sa demande :
 - (i) une déclaration signée par le Titulaire confirmant que le Titulaire est absent du Canada depuis deux ans ou plus;
 - (ii) un document attestant que l'Agence du revenu du Canada a confirmé son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- (b) Le présent CRI appartient à un Titulaire participant qui n'a pas de Conjoint ou, si ce Titulaire participant a un Conjoint, un des documents suivants a été remis à l'Émetteur du CRI :
 - (i) une renonciation au moyen du formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement, signée par le Conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant au plus 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, selon la forme et la manière jugées satisfaisantes par l'Émetteur du CRI, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Le versement stipulé au paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'Émetteur du CRI de tous les documents requis pour procéder au versement.

Difficultés financières

13(1) À la demande du Titulaire du présent CRI, conformément à l'article 110 du Règlement, l'Émetteur du CRI versera au Titulaire le montant forfaitaire dont il est fait mention à l'alinéa 69(4)(c) de la Loi, jusqu'à concurrence du montant prescrit au paragraphe 110(5) du Règlement, si :

- (a) le Titulaire respecte les conditions ouvrant droit à l'exception prévue en cas de difficultés financières au paragraphe 110(4) du Règlement;
- (b) Le présent CRI appartient à un Titulaire participant qui n'a pas de Conjoint ou, si ce Titulaire participant a un Conjoint, un des documents suivants a été remis à l'Émetteur du CRI :
 - (i) une renonciation au moyen du formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement, signée par le Conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant au plus 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, selon la forme et la manière jugées satisfaisantes par l'Émetteur du CRI, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Le versement stipulé au paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'Émetteur du CRI de tous les documents requis pour procéder au versement.

AVENANT AU CRI/RERI PARTIE C

PARTIE C : Cette partie s'applique uniquement si votre régime est assujéti à la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba.

Avenant au compte de retraite immobilisé (CRI) annexé au Contrat de REER

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN AVENANT AU CONTRAT DE REER CONCLU ENTRE :

(le « Titulaire »)

ET

(l'« Émetteur »)

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS :

- Un compte de retraite immobilisé (CRI) est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) auquel s'appliquent les conditions supplémentaires figurant dans le présent avenant. L'avenant et le Contrat de REER auquel il est annexé constituent votre contrat de CRI.
- Les fonds de votre CRI sont immobilisés. Ils doivent être placés afin de Vous permettre de souscrire un contrat de rente viagère ou de les virer à un autre instrument en vue de l'obtention d'un revenu de retraite. Ils ne peuvent être retirés ou virés que conformément aux Mesures législatives applicables.
- Le présent avenant est prescrit par le *Règlement sur les prestations de pension* adopté en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. Il est régi par les dispositions de la Loi et du Règlement qui s'appliquent aux CRI (les « Mesures législatives »).
 - Les Mesures législatives ont préséance sur les dispositions incompatibles de l'avenant.
 - L'avenant a préséance sur les dispositions incompatibles du Contrat de REER.
 - Les Mesures législatives contiennent des dispositions relatives aux CRI qui ne figurent pas dans l'avenant.

Je soussigné, le Titulaire, atteste ce qui suit :

- A. Les mentions indiquées ci-dessous s'appliquent à moi :
J'ai cessé de participer activement à un régime de retraite ou à un Régime de pension agréé collectif lorsque j'étais au Manitoba. Une partie ou la totalité de la somme virée ou à virer au CRI est attribuable, directement ou indirectement, à un crédit de prestations de pension que j'ai acquis en tant que participant au régime de retraite ou à des fonds détenus dans un RPAC que j'ai acquis en tant que participant à un Régime de pension agréé collectif.
- B. Une partie ou la totalité de la somme virée ou à virer au présent CRI est attribuable, directement ou indirectement, à un crédit de prestations de retraite ou à un fonds dans un Compte RPAC que mon Conjoint, ex-conjoint ou Conjoint de fait a acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à titre de participant à un Régime de pension agréé collectif.

Cochez la case A OU la case B ci-dessus, selon celle qui s'applique à votre situation. Si Vous avez coché la case A, Vous devez également cocher la case C OU D ci-dessous, selon celle qui s'applique à votre situation.

- C. Je n'ai pas de Conjoint ni de Conjoint de fait.
- D. Mon Conjoint ou mon Conjoint de fait est désigné dans le Contrat de REER auquel est annexé le présent avenant.

Nous convenons que les conditions du présent avenant ainsi que celles du Contrat de REER auquel il est annexé constituent le contrat de CRI intervenu entre nous.

Représentant autorisé de l'Émetteur

Titulaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions et interprétation

1(1) Dans le présent avenant, les termes qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après, sauf si le contexte appelle un sens différent.

« **Loi** » La version la plus récente de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. (« Act »)

« **Émetteur** » L'institution financière désignée à ce titre sur la première page du présent avenant. (« Issuer »)

« **Mesures législatives** » La Loi et le Règlement. (« Legislation »)

« **CRI** » Le compte de retraite immobilisé établi par l'Émetteur à votre intention en vertu du présent contrat. (« LIRA »)

« **Régime de pension agréé collectif** » ou « **RPAC** » S'entend au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. (« Pooled registered pension plan » ou « PRPP »)

« **Compte RPAC** » ou « **Compte d'un participant** » S'entend au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. (« PRPP account »)

« **Règlement** » La version la plus récente du *Règlement sur les prestations de pension*. (« Regulation »)

« **Contrat de REER** » Le Contrat de REER auquel est annexé le présent avenant. (« RRSP contract »)

« **Vous** » Le particulier désigné à titre de Titulaire à la première page du présent avenant. (« You »)

1(2) Le présent avenant contient d'autres termes qui sont définis dans les Mesures législatives. Ils ont le sens qui leur est donné dans ces mesures.

1(3) Sauf si le contexte appelle une interprétation différente, lorsqu'il est fait mention d'une page ou d'une disposition dans le présent avenant, cette page ou cette disposition se trouve dans le présent avenant.

1(4) Vous êtes

- (a) un « **Titulaire participant** », si Vous avez coché la case A à la page 1; ou
- (b) un « **Titulaire non-participant** », si Vous avez coché la case B à la page 1.

Prise d'effet de l'avenant

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent avenant prend effet :

- (a) lorsque le Contrat de REER est signé par Vous et par l'Émetteur, s'il est dûment rempli et annexé au contrat au moment de la signature;
- (b) lorsqu'il est dûment rempli et annexé au contrat avec votre autorisation écrite, s'il est joint au contrat après la signature de celui-ci.

2(2) Si Vous êtes un Titulaire participant ayant un Conjoint ou un Conjoint de fait, aucune somme ne peut être virée de votre CRI à un FRV, à un contrat de rente viagère, à un régime de retraite ou à un compte RPV tant que l'Émetteur n'a pas reçu une copie de la renonciation à la rente réversible signée par votre Conjoint ou votre Conjoint de fait.

Sommes immobilisées assujetties aux Mesures législatives du Manitoba

3(1) Seules les sommes immobilisées dans un fonds ou un régime au Manitoba peuvent être virées à votre CRI ou y être détenues.

3(2) Des sommes peuvent être virées ou retirées de votre CRI uniquement dans la mesure où le présent avenant ou les Mesures législatives exigent ou autorisent un tel virement ou retrait.

3(3) Vous ne pouvez pas céder à quiconque Le présent CRI ou quelque droit en découlant, sauf dans la mesure où le présent avenant ou les Mesures législatives exigent ou autorisent une telle cession.

Protection du revenu de retraite

4 Aucune somme et aucun placement détenu dans le cadre du présent CRI ne peut faire l'objet d'une saisie-arrêt, d'une saisie ou d'une confiscation par un créancier, sauf :

- (a) pour faire respecter une ordonnance alimentaire rendue contre Vous;
- (b) si Vous êtes un Titulaire participant ayant un Conjoint ou un Conjoint de fait, pour faire procéder au partage de votre crédit de prestations de pension en raison de la rupture de votre union.

Enregistrement et administration du CRI

5(1) L'Émetteur doit enregistrer Le présent CRI à titre de REER et s'assurer qu'il continue de remplir les conditions d'enregistrement à ce titre.

5(2) Les sommes détenues dans Le présent CRI doivent être placées conformément aux règles de placement applicables aux REER et conformément au Règlement.

Inscription de l'Émetteur

6 L'Émetteur

- (a) garantit qu'il est inscrit, conformément au Règlement, à l'égard des contrats de CRI;
- (b) s'engage à prendre toutes les mesures voulues pour demeurer inscrit pendant la durée du présent contrat.

Relevé annuel

7 Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, l'Émetteur doit vous fournir un relevé renfermant les renseignements suivants :

- (a) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le CRI au cours de l'année précédente;
- (b) le montant et la nature des frais portés au débit du CRI au cours de l'année précédente;
- (c) le solde du CRI au début et à la fin de l'année précédente.

Relevé avant et après le virement

8(1) Si une somme a été virée du CRI, ou est susceptible d'être virée à une date stipulée, l'Émetteur doit produire un relevé indiquant le solde du CRI à la date du virement ou à la date stipulée.

8(2) Le relevé

- (a) vous est remis si Vous virez la somme à un autre instrument;
- (b) vous est remis et est remis à votre Conjoint ou à votre Conjoint de fait (ou à votre Conjoint ou Conjoint de fait antérieur) si le virement a lieu pour que votre crédit de prestations de pension soit partagé en raison de la rupture de votre union;
- (c) est remis à la personne qui a droit au capital-décès au titre du CRI (votre Conjoint ou Conjoint de fait survivant, votre Bénéficiaire désigné ou votre succession, selon le cas) si le virement a lieu en raison de votre décès;
- (d) est remis à votre Conjoint ou Conjoint de fait, si le virement est effectué à un FRV, à un contrat de rente viagère, à un Régime de retraite de pension agréé collectif ou à un compte RPV.

VIREMENTS DANS LE CADRE DU CRI

Virements autorisés au CRI

9 Il est permis de virer des sommes au CRI uniquement :

- (a) à partir d'un régime de retraite en vertu de l'une des dispositions de la Loi indiquées ci-après:
 - (i) si Vous êtes un Titulaire participant, du paragraphe 21(13) (virement au CRI au terme de la participation active), ou
 - (ii) si Vous êtes un Titulaire non-participant, du paragraphe 21(26.2) (virement par le Conjoint ou Conjoint de fait survivant au décès avant la retraite) ou de l'alinéa 31(4)(b) (virement par la personne ayant droit au partage du crédit de prestations de retraite).
- (b) à partir d'un autre CRI ou FRV auquel aucune somme n'a été virée ni versée, sauf s'il s'agit de Fonds immobilisés assujettis aux Mesures législatives du Manitoba;
- (c) à un compte RPV;
- (d) à partir d'un REER auquel aucune somme n'a été virée ni versée, sauf s'il s'agit de Fonds immobilisés assujettis aux Mesures législatives du Manitoba; ou
- (e) à partir d'un Régime de pension agréé collectif.

Virements autorisés à un autre instrument

10 Les sommes détenues dans le CRI peuvent seulement être virées :

- (a) à un autre CRI;
- (b) à un régime de retraite;
- (c) à un compte RPV;
- (d) à un FRV;
- (e) à un assureur en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère; ou
- (f) à un Régime de pension agréé collectif.

Restriction s'appliquant au fractionnement du CRI

11 Vous ne pouvez pas virer une somme du présent CRI si, par suite de ce virement, la somme virée ou la somme demeurant dans le CRI ne peut pas être retirée en vertu de la section 6 de la partie 10 (rachat de rentes de faible montant et retraits de CRI et de FRV de faible valeur).

Obligations de l'Émetteur lors d'un virement à un autre instrument

12(1) Avant de virer une somme du CRI à un autre instrument, l'Émetteur doit :

- (a) être convaincu
 - (i) dans le cas d'un virement à un FRV ou à un autre CRI que l'Émetteur de cet instrument est inscrit auprès du Surintendant des pensions à titre d'Émetteur de ce genre d'instrument,
 - (ii) dans le cas d'un virement à un régime de retraite ou à un Régime de pension agréé collectif, que le virement est autorisé en vertu des dispositions du Régime, ou
 - (iii) dans le cas d'un virement auprès d'un assureur, que la somme virée ne servira qu'à la souscription d'un contrat de rente viagère;

- (b) aviser l'Émetteur ou l'administrateur de l'autre instrument que la somme virée est une somme immobilisée assujettie aux Mesures législatives du Manitoba;
- (c) s'être assuré que l'institution financière à laquelle les fonds sont virés ou l'administrateur du régime de retraite ou du Régime de pension agréé collectif traitera ces fonds comme des Fonds immobilisés assujettis aux Mesures législatives du Manitoba;
- (d) si Vous êtes un Titulaire participant ayant un Conjoint ou un Conjoint de fait, remettre à l'Émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout consentement ou de toute renonciation que votre Conjoint ou votre Conjoint de fait a fourni à l'égard du CRI;
- (e) si Vous avez déjà effectué un virement unique en vertu du paragraphe 21.4 de la Loi ou de la section 3 de la partie 10 du Règlement, remettre à l'Émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout relevé qu'il a reçu du Surintendant des pensions à l'égard de ce virement;
- (f) vous fournir le relevé exigé à l'article 8 (relevé avant et après le virement).

12(2) Lorsqu'il vire une somme du CRI à un autre instrument conformément à l'article 10, l'Émetteur doit respecter les dispositions applicables des Mesures législatives et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Responsabilité en cas de défaut d'observation

13 S'il vire une somme à partir du CRI en contravention avec les Mesures législatives ou le présent avenant, l'Émetteur peut être obligé par les Mesures législatives de verser les prestations qui auraient pu être versées sur le produit du CRI si le virement n'avait pas eu lieu, ou d'en assurer le provisionnement.

Virement de valeurs mobilières

14 Si une somme doit être virée du CRI à l'Émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument, l'Émetteur peut, avec votre consentement, effectuer l'opération en virant des titres transférables détenus dans le CRI.

DÉCÈS DU TITULAIRE

Capital-décès

15(1) À votre décès, le solde du CRI est versé sous forme de capital-décès à la personne qui y est admissible au titre du présent article.

15(2) Le capital-décès doit être versé à votre Conjoint ou Conjoint de fait survivant si :

- (a) Vous êtes Titulaire participant;
- (b) immédiatement avant votre décès, vous-même et votre Conjoint ou Conjoint de fait ne viviez pas séparément en raison de la rupture de votre union.

15(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'Émetteur a reçu une renonciation au capital-décès signée par le Conjoint ou le Conjoint de fait et que cette renonciation n'a pas été révoquée.

15(4) Aux fins du paragraphe (3), « renonciation au capital-décès » comprend ce qui suit :

- (a) la renonciation visée à l'article 16;
- (b) la renonciation visée au paragraphe 21(26.3) de la Loi à l'égard du crédit de prestations de retraite auquel le solde du CRI est directement ou indirectement attribuable; et
- (c) la renonciation visée au paragraphe 10.41 de la section 2 de la partie 10 du Règlement à l'égard d'un FRV auquel le solde du CRI est directement ou indirectement attribuable.

15(5) Si le capital-décès ne doit pas être versé à votre Conjoint ou Conjoint de fait survivant, il doit être versé à votre Bénéficiaire désigné ou, si Vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, à votre succession.

15(6) Dans les 90 jours suivant la réception des documents nécessaires, l'Émetteur doit verser le capital-décès sous forme de montant forfaitaire à la personne qui y a droit. Toutefois, si cette personne est votre Conjoint ou Conjoint de fait, elle peut, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, demander à l'Émetteur de le virer directement à un instrument en vertu de l'article 10 (virements autorisés à d'autres instruments), et l'Émetteur doit le virer en conséquence.

Renonciation au capital-décès

16(1) Votre Conjoint ou Conjoint de fait peut, avant ou après votre décès, renoncer à son droit, réel ou potentiel, au capital-décès conformément au paragraphe 10.25 de la section 2 de la partie 10 du Règlement. Si vous-même, votre Conjoint ou Conjoint de fait présentez une demande en ce sens, l'Émetteur vous remettra les renseignements et la formule nécessaires à cette fin.

16(2) Votre Conjoint ou Conjoint de fait et vous-même pouvez révoquer une renonciation au capital-décès en remettant à l'Émetteur une révocation conjointe de cette renonciation dûment signée.

RETRAIT FORFAITAIRE

Moment où le solde peut être retiré

17(1) En vertu du Règlement, Vous pouvez retirer le solde de votre CRI dans les cas suivants :

- (a) Vous êtes un non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et ce, depuis au moins deux ans (*voir la section 5 de la partie 10 du Règlement*);
- (b) le total des Fonds immobilisés assujettis aux Mesures législatives du Manitoba qui sont détenus dans l'ensemble de vos FRV et CRI, majorés des intérêts calculés au taux réglementaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle Vous atteignez l'âge de 65 ans, est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année de la demande de retrait (*voir la section 6 de la partie 10 du Règlement*);
- (c) votre espérance de vie est réduite à moins de deux ans (*voir la section 7 de la partie 10 du Règlement*).

17(2) Si l'une de ces situations s'applique à Vous, Vous pouvez demander à l'Émetteur de vous fournir les renseignements et les formulaires nécessaires à la présentation d'une demande de retrait. Sous réserve du Règlement, l'Émetteur est tenu d'accéder à votre demande.

AVENANT AU CRI/RERI PARTIE D

PARTIE D : Cette partie s'applique uniquement aux régimes assujettis à une autre loi sur les régimes de retraite que l'Employment Pension Plans Act de l'Alberta, la Pension Benefits Standards Act de la Colombie-Britannique et la Loi sur les prestations de pension du Manitoba. Si votre Régime est assujetti à la Pension Benefits Act de la Nouvelle-Écosse, il sera régi par la partie D, complétée par l'Annexe 3 de la Pension Benefits Act (« Annexe 3 »), que vous trouverez ci-joint.

1. Définitions. À moins qu'ils ne soient définis autrement, les termes définis dans la Déclaration ont le même sens dans la présente partie D de l'avenant (« Partie D ») :

- (a) Déclaration : déclaration de fiducie de votre Régime;
- (b) FRV : « FRV », « fonds de revenu viager » ou « contrat de fonds de revenu viager », selon la définition de ces termes contenue dans la Législation sur les régimes de retraite;
- (c) Rente viagère : « contrat de rente », « rente viagère différée », « rente viagère immédiate », « rente viagère » ou « contrat de rente viagère », selon la définition de ces termes contenue dans la Législation sur les régimes de retraite, qui est conforme à la Loi de l'impôt et à la Législation sur les régimes de retraite;
- (d) CRI/RERI : « CRI », « compte de retraite immobilisé » ou « contrat de compte de retraite immobilisé », selon la définition de ces termes contenue dans la Législation sur les régimes de retraite et, en l'absence d'une telle définition, régime enregistré d'épargne-retraite qui peut recevoir des fonds provenant d'un RRE conformément aux conditions énoncées dans la Législation sur les régimes de retraite;
- (e) FRRRI : « FRRRI », « fonds de revenu de retraite immobilisé » ou « contrat de fonds de revenu de retraite immobilisé », selon la définition de ces termes contenue dans la Législation sur les régimes de retraite;
- (f) Législation sur les régimes de retraite : la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick et la réglementation afférente, la *Pension Benefits Act, 1997* de Terre-Neuve-et-Labrador et la réglementation afférente, la *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse et la réglementation afférente, la *Pension Benefits Act* de l'Ontario et la réglementation afférente, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec et la réglementation afférente ou la *Pension Benefits Act, 1992* de la Saskatchewan et la réglementation afférente, selon la loi régissant les Fonds immobilisés qui ont été ou seront virés directement ou indirectement d'un RRE à votre Régime;

- (g) Régime : le **régime d'épargne-retraite collectif de Manuvie** auquel des Fonds immobilisés ont été ou seront virés en votre nom, en tant que rentier nommé dans la demande qui accompagne la présente partie D;
- (h) Contrat de revenu de retraite collectif : contrat qui satisfait aux critères énoncés à l'article 17 du *Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations*;
- (i) Contrat de compte d'épargne-retraite collectif : contrat qui satisfait aux critères énoncés à l'article 16 du *Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations*;
- (j) RPAC : Régime de pension agréé collectif, selon la définition de ce terme contenue dans la Loi de l'impôt;
- (k) FERR prescrit : « contrat de fonds enregistré de revenu de retraite », selon la définition de ce terme contenue dans la Législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan;
- (l) FRVR : fonds de revenu viager restreint qui satisfait aux critères énoncés dans la Législation fédérale sur les régimes de retraite;
- (m) REIR : régime d'épargne immobilisé restreint qui satisfait aux critères énoncés dans la Législation fédérale sur les régimes de retraite;
- (n) RRE : régime de retraite enregistré ou régime de retraite complémentaire enregistré assujéti à la Législation sur les régimes de retraite ou établi par une autre autorité législative, et enregistré aux termes de la Loi de l'impôt;
- (o) FERR : « fonds enregistré de revenu de retraite », selon la définition de ce terme contenue dans la Loi de l'impôt;
- (p) REER : régime enregistré d'épargne-retraite assujéti à la Loi de l'impôt;
- (q) Conjoint : le « Conjoint », selon la définition de ce terme contenue dans la Législation sur les régimes de retraite applicable dans le contexte des CRI/RERI, y compris, en ce qui concerne les régimes assujéti à la législation fédérale, le « Conjoint de fait » selon la définition de ce terme contenue dans la Législation fédérale sur les régimes de retraite, en ce qui concerne les régimes assujéti à la Législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador, le « Conjoint visé » selon la définition de ce terme contenue dans la Législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador et, si une autre Législation sur les régimes de retraite applicable permet le versement de prestations équivalant à des prestations de Conjoint à ces personnes, le Conjoint de fait ou le Conjoint de même sexe, dans la mesure seulement où la Législation sur les régimes de retraite en question l'exige, à la condition toutefois, si le contexte l'exige, que la personne soit considérée comme un Conjoint ou un Conjoint de fait aux termes de la Loi de l'impôt;
- (r) Surintendant : le surintendant des services financiers ou des régimes de retraite, selon le cas;
- (s) Loi de l'impôt : la version la plus récente de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- (t) Fiduciaire : la société de fiducie CIBC Mellon, ayant son siège social au 1 York Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5J 0B6;
- (u) RVER : compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite assujéti à la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* du Québec;
- (v) MGAP : maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, selon la définition de ce terme contenue dans la Loi de l'impôt; et
- (w) Plafond du MGAP : en ce qui concerne les régimes assujéti à la Législation fédérale sur les régimes de retraite, 50 % du MGAP établi pour l'année visée, et en ce qui concerne les régimes assujéti à toute autre Législation sur les régimes de retraite applicable, 40 % du MGAP établi pour l'année visée ou tout autre montant prescrit dans la Législation sur les régimes de retraite applicable.

2. Demande. Si des Fonds immobilisés sont ou seront virés directement ou indirectement d'un RRE à votre Régime, les dispositions additionnelles de la présente Partie D font partie de la Déclaration (et lorsque votre régime est assujéti à la Législation sur les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse, Annexe 3). En cas de contradiction entre la présente Partie D et la Déclaration, les dispositions de la présente Partie D s'appliquent. Si votre Régime est assujéti à la Législation sur les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse, en cas de contradiction entre la présente Partie D et l'Annexe 3, les dispositions de l'Annexe 3 s'appliquent. Le Fiduciaire se conformera à toutes les dispositions pertinentes de la Législation sur les régimes de retraite. Sauf disposition contraire expresse de la présente Partie D, tous les fonds, y compris les revenus de placement, faisant l'objet d'un virement en provenance ou à destination de votre régime, doivent servir à procurer ou à garantir une rente conformément aux dispositions de la Législation sur les régimes de retraite applicable.

3. Cotisations à votre Régime. Les sommes versées à votre Régime doivent être des actifs immobilisés virés directement ou indirectement d'un RRE, d'un RPAC, d'un CRI/RERI, d'une Rente viagère (constituée au moyen de capitaux provenant d'un RRE), d'un Contrat de revenu de retraite collectif, d'un Contrat d'épargne-retraite collectif, d'un RVER ou d'une autre source permise par la Loi de l'impôt et la Législation sur les régimes de retraite en vigueur. Le Fiduciaire n'accepte aucune cotisation à votre Régime si la provenance des capitaux ou les circonstances ne sont pas conformes à la Législation sur les régimes de retraite. **Les actifs immobilisés assujettis à la Législation sur les régimes de retraite d'un territoire ne peuvent pas être amalgamés au sein de votre Régime avec des actifs non immobilisés, des actifs immobilisés assujettis à d'autres règles d'immobilisation de la Législation sur les régimes de retraite ou des actifs immobilisés assujettis à la Législation sur les régimes de retraite d'un autre territoire.** En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick, si le montant viré à votre Régime a fait l'objet d'une distinction fondée sur le sexe, le montant des virements subséquents à votre Régime doit faire l'objet d'une distinction semblable.

4. Placements. Les placements détenus dans le cadre de votre Régime doivent être conformes aux règles de placement stipulées dans la Loi de l'impôt à l'égard des REER. Vous pouvez décider des placements faits dans le cadre de votre Régime, sous réserve des restrictions énoncées dans la Déclaration, et il vous incombe de veiller à ce que ces règles soient respectées. En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador, votre Régime ne peut détenir, ni directement ni indirectement, une créance hypothécaire si vous ou votre Conjoint êtes le débiteur hypothécaire ou si le débiteur hypothécaire est votre père, votre mère, votre frère, votre sœur ou votre enfant ou le Conjoint d'une de ces personnes.

5. Retraits. Vous ne pouvez retirer, virer ou céder des actifs de votre Régime que selon les modalités stipulées dans la présente Partie D et seulement dans les cas suivants :

- (a) un versement est effectué afin de réduire l'impôt qui serait autrement payable en vertu de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt;
- (b) vous êtes atteint d'une invalidité qui réduit considérablement votre espérance de vie;
- (c) un versement unique est effectué conformément à la Législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario ou du Québec;
- (d) sous réserve des dispositions de l'article 11 de la présente Partie D, un versement est effectué afin de partager les actifs à la rupture de la relation maritale ou de respecter une ordonnance alimentaire;
- (e) l'actif de votre Régime est viré à un RRE, un CRI/RERI, un FRV, un FRRI, un FRVR ou un FERR conformément à la Législation sur les régimes de retraite applicable ou transformé en Rente viagère conformément à la Législation sur les régimes de retraite applicable et à la Loi de l'impôt;
- (f) un versement est effectué après votre décès conformément à l'article 18 de la présente Partie D; ou
- (g) lorsque la Loi de l'impôt et la Législation sur les régimes de retraite en vigueur le permettent.

Outre ce qui précède, en ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan, vous pouvez virer une partie ou la totalité du solde de votre Régime à un Contrat d'épargne-retraite collectif ou à un Contrat de revenu de retraite collectif.

Outre ce qui précède, en ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite du Québec, vous pouvez virer une partie ou la totalité de l'actif de votre Régime à :

- (a) un régime de retraite assujetti à la Législation sur les régimes de retraite du Québec;
- (b) un régime complémentaire de retraite assujetti à une loi émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec et accordant le droit à une prestation différée;
- (c) un régime complémentaire de retraite établi en vertu d'une loi émanant de l'Assemblée nationale du Québec ou d'une autre autorité législative;
- (d) un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite assujetti à la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite;
- (e) un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent créé par une loi émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec;
- (f) un fonds de revenu viager;
- (g) un compte de retraite immobilisé; ou
- (h) un contrat de rente.

Toute opération contrevenant au présent article est nulle.

6. Remboursements. Le Fiduciaire peut effectuer un versement aux termes de la Déclaration afin de réduire l'impôt qui serait autrement payable en vertu de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt.

7. Espérance de vie réduite. En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite au niveau fédéral, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario ou de la Saskatchewan, le Fiduciaire effectuera un versement unique ou une série de versements à votre intention à partir de votre Régime à la condition qu'il ait reçu :

- (a) une demande écrite qu'il juge satisfaisante et
- (b) une attestation signée par un médecin certifiant que votre espérance de vie est considérablement réduite en raison d'une incapacité physique, ou mentale si la Législation sur les régimes de retraite applicable le permet, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente Partie D.

En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite du Québec, vous pouvez retirer une partie ou la totalité de l'actif de votre Régime et recevoir une série de versements si un médecin atteste que votre espérance de vie est réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale.

8. Versement unique aux non-résidents. En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de l'Ontario, vous pouvez présenter, selon les modalités réglementaires, une demande de retrait de Fonds immobilisés si :

- (a) vous êtes absent du Canada depuis au moins deux ans et
- (b) vous êtes devenu un non-résident du Canada aux termes de la Loi de l'impôt.

En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de l'Ontario, votre demande, dont une copie doit être adressée au Fiduciaire, doit aussi être accompagnée des documents suivants :

- (a) une décision écrite de l'Agence du revenu du Canada établissant que vous êtes un non-résident aux termes de la Loi de l'impôt et
- (b) une déclaration relative au Conjoint ou une déclaration signée par vous attestant que les capitaux du régime ne proviennent ni directement ni indirectement d'une prestation de retraite découlant de votre emploi.

En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite du Canada, vous pouvez recevoir de votre Régime un versement forfaitaire dont le montant est égal à la valeur de votre Régime si vous n'êtes plus un résident du Canada depuis au moins deux années civiles.

En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick, vous pouvez recevoir de votre Régime un versement forfaitaire dont le montant est égal à la valeur de votre Régime si :

- (a) vous et votre Conjoint, le cas échéant, n'êtes pas des citoyens canadiens et
- (b) vous et votre Conjoint, le cas échéant, n'êtes pas des résidents du Canada aux termes de la Loi de l'impôt.

En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador, vous pouvez demander un retrait forfaitaire égal à la valeur de votre Régime si vous fournissez au Fiduciaire :

- (a) une déclaration solennelle, conformément à la Evidence Act, confirmant que vous avez résidé à l'extérieur du Canada pendant au moins deux années civiles consécutives et que vous résidez à l'extérieur du Canada à la date de signature de la Déclaration; et
- (b) si vous êtes un ancien participant à un régime de retraite, le consentement écrit de votre Conjoint, selon la forme et les modalités exigées par le Surintendant.

En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite du Québec, vous pouvez recevoir de votre Régime un versement forfaitaire dont le montant est égal à la valeur de votre Régime si vous remettez au Fiduciaire une preuve qu'il juge satisfaisante que vous n'êtes plus un résident du Canada depuis au moins deux ans.

En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan,

- (a) vous pouvez retirer une somme forfaitaire si vous :
 - (i) êtes un non-résident du Canada selon la Loi de l'impôt;
 - (ii) n'avez pas résidé au Canada pendant au moins deux années consécutives;
 - (iii) fournissez au Fiduciaire une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada attestant que vous êtes un non-résident du Canada selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada; et
 - (iv) remplissez et déposez auprès du Fiduciaire un certificat de non-résidence en la forme réglementaire; et

- (b) si vous avez un Conjoint, vous obtenez le consentement de votre Conjoint au retrait et à la renonciation des droits en la forme réglementaire et en soumettez une copie au Fiduciaire.

Sauf indication contraire, le versement prévu au présent article est assujéti à l'article 16 de la présente Partie D.

9. Soldes de faible montant. En ce qui concerne les régimes assujéti à la Législation sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan, le Fiduciaire vous versera une somme forfaitaire, à partir de votre Régime, dont le montant est égal à la valeur de votre Régime après réception de votre demande écrite qu'il juge satisfaisante, accompagnée par une déclaration sous la forme réglementaire en vertu de la Législation sur les régimes de retraite applicable si :

- (a)
- (i) en ce qui concerne les régimes assujéti à la Législation sur les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse et du Québec, vous aviez au moins 65 ans le 31 décembre de l'année précédant la date à laquelle vous avez présenté votre demande de versement unique; ou
 - (ii) en ce qui concerne les régimes assujéti à la Législation sur les régimes de retraite de l'Ontario, vous avez atteint l'âge de 55 ans et
- (b) la valeur totale de vos CRI, FRV et FRRI plus
- (i) en ce qui concerne les régimes assujéti à la Législation sur les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse, la valeur totale de vos RRE à cotisations déterminées, ou
 - (ii) en ce qui concerne les régimes assujéti à la Législation sur les régimes de retraite du Québec, la valeur totale de vos RRE à cotisations déterminées, de vos RRE à prestations déterminées et de vos RRE à prestations déterminées et à cotisations déterminées en application de dispositions semblables à celles d'un RRE à cotisations déterminées, selon votre déclaration, ne dépasse pas le Plafond du MGAP établi pour l'année au cours de laquelle vous avez présenté votre demande de versement unique.

En ce qui concerne les régimes assujéti à la Législation sur les régimes de retraite au niveau fédéral et de l'Ontario, si une demande conforme au présent article 9 est présentée, vous pouvez aussi virer les actifs de votre Régime (sous réserve des règles en la matière) ou la valeur de votre Régime à un REER ou un FERR.

Outre les dispositions qui précèdent, en ce qui concerne les régimes assujéti à la Législation sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick, le Fiduciaire ne peut effectuer le versement unique décrit dans le présent article que si la somme des facteurs d'équivalence établis par l'Agence du revenu du Canada pour les deux années d'imposition qui ont précédé l'année de la demande de versement unique aux termes du présent article est égale à zéro.

En ce qui concerne les régimes assujéti à la Législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador, (i) la valeur de tous les actifs de l'ensemble de vos CRI, FRV et FRRI, est inférieure à 10 % du MGAP établi pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée; (ii) vous avez atteint l'âge de 55 ans ou auriez droit à une prestation de retraite en vertu du RRE d'où proviennent les fonds, et la valeur de tous les actifs de l'ensemble de vos CRI, FRV et FRRI est inférieure à 40 % du MGAP établi pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée; le Fiduciaire vous versera alors une somme forfaitaire égale à la valeur de votre Régime, suivant la réception de votre demande écrite qu'il juge satisfaisante, accompagnée d'une déclaration sous la forme réglementaire en vertu de la Législation sur les régimes de retraite applicable, si, au cours de la même année civile, vous n'avez pas effectué de retrait à partir du Régime en raison de difficultés financières ou en vertu de l'entente d'épargne-retraite initiale à partir de laquelle les actifs de votre Régime ont été virés.

En ce qui concerne les régimes assujéti à la Législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan, le Fiduciaire vous versera une somme forfaitaire, à partir de votre Régime, dont le montant est égal à la valeur de votre Régime, suivant la réception de votre demande écrite qu'il juge satisfaisante, si le solde de votre Régime ne dépasse pas 20 % du MGAP établi pour l'année civile au cours de laquelle la demande de retrait est présentée et si vous n'avez pas d'autres Fonds immobilisés.

Les versements effectués aux termes du présent article sont assujéti aux dispositions de l'article 16 de la présente Partie D.

10. Difficultés financières. En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de l'Ontario, vous pouvez, en la forme réglementaire, demander au Fiduciaire le versement de la totalité ou d'une partie de la valeur escomptée ou de la valeur de rachat du solde de votre Régime.

En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse, vous pouvez demander au Surintendant de la province le versement de la totalité ou d'une partie de la valeur escomptée ou de la valeur de rachat du solde de votre Régime. Le Surintendant peut autoriser le versement de la valeur escomptée ou de la valeur de rachat s'il reçoit des preuves satisfaisantes, selon les modalités prescrites, de difficultés financières.

En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador, vous pouvez, sur demande au Fiduciaire en la forme réglementaire (y compris tout document justificatif exigé par la Législation sur les régimes de retraite), demander un retrait forfaitaire en raison d'une seule catégorie de difficultés financières. Vous pouvez demander un retrait en raison de difficultés financières une fois par année civile pour chaque catégorie réglementaire de difficultés financières. Votre demande de retrait ne peut pas être supérieure à la somme des montants autorisés dans chaque catégorie réglementaire et du montant de tout impôt applicable que le Fiduciaire doit retenir. Si vous êtes un ancien participant à un régime de retraite, votre demande doit comprendre le consentement écrit de votre Conjoint, selon la forme et les modalités exigées par le Surintendant.

En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan, vous pouvez, sur demande au Fiduciaire en la forme réglementaire, demander un retrait forfaitaire en raison d'une seule catégorie de difficultés financières. Vous pouvez demander un retrait en raison de difficultés financières une fois par année civile pour chaque catégorie réglementaire de difficultés financières. Si vous avez un Conjoint, votre demande doit comprendre le consentement de celui-ci au retrait et la preuve qu'il a renoncé à son droit à une Rente viagère conjointe selon les modalités réglementaires.

En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite du Canada, vous pouvez effectuer un retrait de votre régime dont le montant est établi selon la formule suivante :

$$M + N$$

où

M correspond au total des dépenses que vous prévoyez engager pour des traitements médicaux, des traitements liés à une invalidité ou une technologie d'adaptation au cours de l'année civile et

N correspond à zéro ou, s'il est plus élevé, au résultat de la formule suivante :

$$P - Q$$

où

P correspond au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension et

Q correspond aux deux tiers du revenu total que vous prévoyez toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées de votre RERI, REIR, FRV ou FRVR au cours de cette année civile en raison de difficultés financières;

- (a) si vous attestez n'avoir effectué, au cours de l'année civile, aucun retrait d'un RERI, d'un REIR, d'un FRV ou d'un FRVR, sauf au cours des 30 jours précédant la date de cette attestation,
- (b) si la valeur de M dans la formule ci-dessus est supérieure à zéro :
 - (i) vous attestez que, pendant l'année civile, vous prévoyez engager, pour un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total que vous prévoyez toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées de tout RERI, REIR, FRV ou FRVR et
 - (ii) un médecin atteste que le traitement médical, le traitement lié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire et

- (c) si vous remettez au Fiduciaire des copies des formulaires obligatoires.

Les versements effectués aux termes du présent article sont assujettis aux dispositions de l'article 16 de la présente Partie D.

11. Droit du Conjoint après rupture de la relation maritale. Les droits de votre Conjoint au titre de votre Régime peuvent prendre fin en cas de séparation, de divorce ou d'annulation, sauf si :

- (a) vous nommez votre Conjoint bénéficiaire de votre Régime;
- (b) votre Régime est assujetti à la Législation sur les régimes de retraite du Canada, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse ou de la Saskatchewan, auquel cas une séparation ne peut pas mettre fin aux droits de votre Conjoint;
- (c) votre Régime est assujetti à la Législation sur les régimes de retraite de l'Ontario, en cas de rupture de votre relation maritale, votre Régime peut alors être divisé entre vous et votre Conjoint ou ex-conjoint, conformément à une ordonnance d'un tribunal ou à une autre procédure judiciaire en vertu de la *Family Law Act* de l'Ontario.
- (d) votre Régime est assujetti à la Législation sur les régimes de retraite du Québec, votre Conjoint cessant alors d'avoir droit aux prestations stipulées dans la présente Partie D en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile, ou dans le cas de Conjoints non mariés, en cas de cessation de la relation maritale, à moins que vous n'ayez avisé le Fiduciaire par écrit que les droits de votre Conjoint devaient être maintenus malgré la rupture de la relation maritale.

En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick, les articles 27 à 33 de la réglementation adoptée en vertu de la Législation sur les régimes de retraite de cette province s'appliquent, avec les modifications nécessaires, au partage des actifs du Régime à la suite de la rupture de la relation maritale. En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse, les articles 68 à 83 de la réglementation adoptée en vertu de la Législation sur les régimes de retraite de cette province s'appliquent au partage des actifs du Régime à la suite de la rupture de la relation maritale.

12. Versements après la rupture de la relation maritale. Les actifs de votre Régime et toute Rente viagère constituée avec ceux-ci peuvent faire l'objet d'un partage en vertu de la législation sur le patrimoine familial et de la Législation sur les régimes de retraite. Après avoir reçu une preuve satisfaisante des droits aux prestations et la confirmation que le versement n'est pas interdit par la Législation sur les régimes de retraite, une ou des sommes sont versées à partir du Régime, dans la mesure et selon les modalités permises par la Loi :

- (a) afin de partager l'actif, à condition que le versement soit effectué conformément à la législation sur le patrimoine familial applicable ou
- (b) afin de respecter une exécution, une saisie, une saisie-arrêt ou tout autre moyen de droit visant à faire respecter une ordonnance alimentaire.

13. Virements à votre régime. Sous réserve des restrictions stipulées dans la Loi de l'impôt ou la Législation sur les régimes de retraite applicable, les actifs de votre Régime peuvent être virés, en totalité ou en partie, à un RRE, un RPAC, un REER, un CRI/RERI, un FERR, un FRV, un FERR prescrit, un FRRI, un FRVR, une Rente viagère ou un RVER. Avant de virer les actifs de votre Régime, le Fiduciaire devra :

- (a) confirmer que le virement est autorisé en vertu de la Législation sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt;
- (b) aviser par écrit l'Émetteur du régime cessionnaire du fait que les capitaux virés sont immobilisés et de la Législation sur les régimes de retraite à laquelle ils sont assujettis et
- (c) obtenir de l'Émetteur du régime cessionnaire l'assurance que les capitaux virés seront administrés conformément à la Législation sur les régimes de retraite, faute de quoi il doit refuser le virement.

En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan, si vous souhaitez virer l'actif de votre régime à un FERR, le Fiduciaire doit aussi confirmer que vous avez atteint l'âge de 55 ans ou que vous répondez au critère de l'âge de la retraite anticipée établi pour le RRE dont les capitaux proviennent. En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick, sous réserve de toute restriction s'appliquant aux placements effectués dans le cadre de votre Régime, le Fiduciaire doit, dans la mesure du possible, virer les actifs de votre Régime dans les 30 jours suivant la réception de vos instructions écrites et de tout autre document qu'il juge nécessaire pour effectuer le virement. En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick, vous n'êtes pas autorisé à virer, ni en totalité ni en partie, l'actif de votre Régime à un RRE qui n'est pas enregistré au Nouveau-Brunswick, sauf si :

- (a) le RRE est enregistré pour des personnes qui travaillent dans un territoire désigné et
- (b) vous travaillez dans ce territoire pour un employeur qui verse des cotisations en votre nom à la caisse de retraite à laquelle les capitaux doivent être virés.

Les virements effectués aux termes de cet article sont assujettis aux dispositions de l'article 16 de la présente Partie D.

14. Échéance. Au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire (ou de tout autre anniversaire stipulé dans la Loi de l'impôt), les actifs de votre Régime doivent servir à souscrire une Rente viagère conformément au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt et à la Législation sur les régimes de retraite. Si vous omettez de donner au Fiduciaire des instructions écrites satisfaisantes au plus tard le 30 septembre de l'année visée ou dans tout autre délai défini par le Fiduciaire, vous serez réputé avoir donné comme instruction de virer les actifs de votre Régime au plus tard le 31 décembre de l'année visée à un fonds de revenu de retraite collectif de Manuvie (assorti d'un avenant au FRV ou d'un avenant au FERR de la Saskatchewan); à un autre FRV; en ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite du Canada, à un autre FRVR; à un autre FRR; en ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan, à un FERR; ou à une Rente viagère choisie par le Fiduciaire à son gré, et celui-ci ne pourra être tenu responsable d'aucune perte en découlant.

15. Rente viagère. En plus de respecter les règles énoncées dans le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, toute Rente viagère constituée au moyen des actifs de votre Régime doit être conforme à la Législation sur les régimes de retraite, notamment les exigences applicables concernant le début du versement de la Rente viagère. En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve, le versement de la Rente viagère ne doit pas commencer avant votre 55^e anniversaire de naissance ou avant la date à laquelle vous seriez autrement devenu admissible à une prestation de retraite au titre du RRE dont les capitaux proviennent.

La Rente viagère doit être souscrite sur votre tête. Cependant, si vous avez un Conjoint à la date du début du versement de la rente, la Rente viagère doit être une rente payable votre vie durant et la vie durant de votre Conjoint, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente Partie D. Si votre Conjoint a droit à des prestations au titre de la Rente viagère après votre décès, ces prestations doivent être égales à au moins 60 % du montant des prestations auxquelles vous aviez droit avant votre décès. La Rente viagère ne doit faire aucune distinction fondée sur le sexe, sauf dans la mesure où la Législation sur les régimes de retraite le permet.

En ce qui concerne les régimes assujettis à la législation de Terre-Neuve-et-Labrador, si la valeur escomptée d'une prestation de retraite qui a été transférée à votre Régime a été déterminée sans qu'il soit tenu compte du sexe, la Rente viagère immédiate ou différée souscrite avec les fonds de votre Régime sera déterminée sans qu'il soit tenu compte du sexe.

Détermination de la valeur escomptée en fonction du sexe. La valeur escomptée de la prestation de retraite qui a été virée au Régime a-t-elle été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe?

OUI NON

En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite du Québec, à moins d'une disposition contraire contenue dans la présente Partie D, le solde de votre Régime ne peut être transformé qu'en une Rente viagère garantie par un assureur et versée votre vie durant seulement ou votre vie durant et la vie durant de votre Conjoint. Les versements périodiques effectués au titre de cette pension à vie doivent être égaux, à moins que chaque versement soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prescrit dans le contrat et conforme aux rajustements autorisés par la Loi de l'impôt, ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie de vos droits, de la redéfinition de votre prestation, du partage de vos droits avec votre Conjoint, du versement d'une prestation temporaire selon les conditions stipulées au paragraphe 91.1 de la Loi constituant la Législation sur les régimes de retraite du Québec ou de l'option stipulée au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi constituant la Législation sur les régimes de retraite du Québec.

16. Renonciation du Conjoint. Votre Conjoint peut renoncer à ses droits aux termes de la Législation sur les régimes de retraite applicable avant le début du versement des prestations, à condition de signifier sa renonciation au Fiduciaire selon les modalités stipulées aux termes de la Législation sur les régimes de retraite et dans les circonstances prescrites dans la Législation sur les régimes de retraite. La renonciation du Conjoint peut être révoquée, si la Législation sur les régimes de retraite applicable le permet.

17. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente Partie D, la désignation d'une autre personne que votre Conjoint comme bénéficiaire de votre Régime est sans effet sur la partie de votre Régime donnant droit à votre Conjoint à des prestations aux survivants en vertu de la Législation sur les régimes de retraite.

18. Décès. Après votre décès, les actifs de votre Régime seront versés à votre Bénéficiaire désigné conformément à l'article 17 de la présente Partie D ou à vos ayants droit si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si votre Bénéficiaire désigné est décédé avant vous. Si la Législation sur les régimes de retraite ne permet pas à votre Conjoint de recevoir un versement unique, votre Conjoint pourra donner instruction au Fiduciaire de virer les actifs de votre Régime à un REER (en ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan), un CRI/RERI, un FRV, un FRRI, un FRVR, un FERR (en ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan) ou une Rente viagère conformément à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt et à la Législation sur les régimes de retraite.

En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve, si vous n'êtes pas un ancien participant (selon la définition de la Législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve) ou n'avez pas de Conjoint survivant, la valeur intégrale de votre régime sera versée à votre Bénéficiaire désigné ou, en l'absence de Bénéficiaire désigné, à vos ayants droit. À l'exception des régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan, si le Fiduciaire ne reçoit pas de votre Conjoint des instructions satisfaisantes dans un délai de 90 jours après avoir été avisé de votre décès, il pourra virer à son gré l'actif de votre Régime conformément à la Législation sur les régimes de retraite, et il ne pourra être tenu responsable d'aucune perte en découlant. En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan, si le Fiduciaire ne reçoit pas de votre Conjoint des instructions satisfaisantes dans un délai de 180 jours après avoir été avisé de votre décès, votre Conjoint sera réputé avoir opté pour un versement forfaitaire.

19. Versements et virements contrevenant à la Législation sur les régimes de retraite. En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador ou de la Saskatchewan, si les actifs sont virés ou versés à partir de votre Régime contrairement à ce que prévoit la Législation sur les régimes de retraite, le Fiduciaire doit veiller à ce que vous receviez une Rente viagère dont le montant et, si la Législation sur les régimes de retraite l'exige, les modalités sont les mêmes que ceux de la prestation qui vous aurait été versée si les actifs n'avaient pas été virés ou versés à partir de votre Régime. En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite du Québec, si un virement ou un versement contrevenant à la Législation sur les régimes de retraite est effectué, la valeur de votre Régime sera déterminée sans tenir compte du versement irrégulier, à moins qu'il ne soit attribuable à une fausse déclaration de votre part.

20. Interdiction. Les actifs de votre Régime ne peuvent pas être cédés, grevés, aliénés ou donnés en garantie ou faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf si la Loi de l'impôt et la Législation sur les régimes de retraite le permettent. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.

21. Mode de paiement. Sous réserve de la Législation sur les régimes de retraite applicable, si :

- (a) des titres identifiables et transférables sont détenus dans le cadre de votre Régime et
- (b) l'Émetteur du régime cessionnaire y consent, le Fiduciaire peut effectuer les virements dont il est question à l'article 13 de la présente Partie D par la remise de ces titres.

22. Dpendance. Le Fiduciaire doit pouvoir s'appuyer sur les renseignements contenus dans votre demande et dans les demandes de versement et de virement présentées en vertu des articles 7, 8, 9 et 10 de la présente Partie D. Ces demandes autorisent le Fiduciaire à vous verser les fonds ou, selon le cas, à les virer à un REER ou un FERR. Vous devez fournir au Fiduciaire les relevés exigés, qui ne doivent pas dater de plus d'un an à la date de la demande et qui doivent indiquer la valeur de tous vos CRI/RERI, REIR, FRV, FRRI, FRVR et régimes de retraite à cotisation déterminée (si la Législation sur les régimes de retraite l'exige). Si la Législation sur les régimes de retraite l'exige, le Fiduciaire doit effectuer le versement ou le virement dans les 30 jours suivant la réception de votre demande dûment remplie, accompagnée des documents pertinents.

23. Valeur de votre Régime. La valeur de votre Régime à une date donnée (et à toutes fins) est établie en fonction de la valeur des actifs qui y sont détenus à la fermeture des bureaux à cette date, déduction faite des frais et dépenses qui peuvent être imputés à votre Régime.

24. Modifications. Le Fiduciaire peut, de temps à autre, modifier la présente Partie D, à condition que votre Régime ne cesse pas d'être considéré comme un CRI/RERI en raison de la modification et que la modification soit déposée auprès de l'Agence du revenu du Canada et, si la Loi l'exige, des autorités provinciales pertinentes. En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick, aucune modification ayant pour effet de réduire les prestations prévues au titre du Régime n'est autorisée, sauf si la modification est nécessaire pour que la Loi soit respectée. En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador ou du Québec, vous devez recevoir un préavis de 90 jours (et être avisé de votre droit de virer les actifs de votre Régime) en cas de modification ayant pour effet de réduire les prestations prévues au titre du Régime.

En ce qui concerne les régimes assujettis à la Législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador, vous recevrez un avis écrit préalable de 90 jours (comprenant une explication de la modification et un avis de votre droit de virer les actifs hors de votre Régime) de toute modification.

Révision : Juillet 2022

Annexe 3 : Supplément relatif aux CRI de la Nouvelle-Écosse (*Pension Benefits Regulations*)

Remarque : Ce document est une traduction non officielle de l'Annexe 3 figurant dans le *Pension Benefits Regulations* de la Nouvelle-Écosse. La version anglaise originale de la présente Annexe fait partie intégrante du Règlement, et elle doit être lue, comprise et interprétée à la lumière de la *Pension Benefits Act* et de la réglementation afférente.

Définitions de la présente Annexe 1

1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Annexe :

« **Loi** » La *Pension Benefits Act*.

« **Contrat familial** » Au sens de l'article 2 du Règlement, entente écrite prévue à l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* qui permet le partage des droits entre Conjoints aux termes d'une prestation de retraite, d'une prestation différée, d'une prestation, d'un CRI ou d'un FRV. Ce terme comprend le contrat de mariage, tel qu'il est défini dans la *Matrimonial Property Act*.

« **Loi de l'impôt sur le revenu du gouvernement fédéral** » Au sens de l'article 2 du Règlement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, sauf indication contraire, le Règlement adopté en vertu de cette Loi.

« **Titulaire** » L'une ou l'autre des personnes suivantes, telles qu'elles sont énumérées au paragraphe 200(2) du Règlement, qui a souscrit un CRI :

- (i) un ancien participant qui a le droit d'effectuer un virement en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi;
- (ii) le Conjoint d'une personne qui était un participant et qui a le droit d'effectuer un virement en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi;
- (iii) une personne qui, en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi, a déjà viré une somme à un CRI ou un FRV;
- (iv) une personne qui a déjà viré une somme à un CRI par suite du partage des droits entre Conjoints aux termes d'une prestation de retraite, d'une prestation différée ou d'une prestation conformément à l'article 74 de la Loi;
- (v) un Conjoint qui a le droit de virer une somme globale par suite du partage des droits entre Conjoints aux termes d'une prestation de retraite, d'une prestation différée ou d'une prestation conformément à l'article 74 de la Loi;
- (vi) si les fonds d'un Régime de pension agréé collectif servent à la souscription, une personne qui vire une somme conformément à la *Pooled Registered Pension Plans Act* et au *Pooled Registered Pension Plans Regulations*.

« **Règlement** » Le *Pension Benefits Regulations* adopté en vertu de la Loi.

« **Conjoint** » Au sens de la Loi, l'une ou l'autre de deux personnes qui :

- (i) sont mariées l'une à l'autre;
- (ii) sont unies par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul;
- (iii) sont mariées l'une à l'autre à la suite de la conclusion de bonne foi d'un mariage non valide et qui cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours de la période de 12 mois qui précède la date d'admissibilité;
- (iv) sont des Conjoints de même sexe, au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*; ou
- (v) ne sont pas mariées l'une à l'autre et vivent maritalement de façon ininterrompue depuis au moins
 - (A) trois ans, si l'une ou l'autre de ces personnes est mariée, ou
 - (B) un an, si aucune d'elles n'est mariée.

« **Surintendant** » Le surintendant des pensions, au sens de la Loi.

Remarque sur les exigences de la *Pension Benefits Act* et du *Règlement*, et de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et la réglementation afférente

Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

En vertu de l'article 91 de la Loi et de l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, les fonds détenus dans un CRI ne peuvent être escomptés ni rachetés, en totalité ou en partie, sauf dans la mesure permise par la présente Annexe et le Règlement, notamment les articles cités ci-après du Règlement :

- les articles 211 à 230 (retrait pour cause de difficultés financières);
- l'article 231 (retrait pour cause d'espérance de vie considérablement réduite);
- l'article 232 (retrait pour cause de non-résidence);
- l'article 233 (retrait de solde peu élevé à l'âge de 65 ans);
- l'article 198 (virement d'un excédent au sens de cet article).

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et au paragraphe 12(2) de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* est nulle.

Valeur de l'actif d'un CRI et partage des droits

La valeur de l'actif d'un CRI peut faire l'objet d'un partage conformément :

- à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui prévoit le partage de toute prestation de retraite, prestation différée ou prestation en vertu de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds d'un Régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*;
- à un Contrat familial qui prévoit le partage de toute prestation de retraite, prestation différée ou prestation en vertu de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds d'un Régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*;
- au Règlement.

Sommes détenues dans un CRI

Les conditions suivantes sont définies dans la *Pension Benefits Act* et s'appliquent aux CRI régis par la présente Annexe :

- Les fonds détenus dans un CRI ne peuvent être cédés, grevés, encaissés par anticipation, ni donnés en garantie, sauf suivant le paragraphe 88(3) ou l'article 90 de la Loi et le paragraphe 12(3) ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, et toute opération effectuée en ce sens est nulle.
- Les fonds détenus dans un CRI ne peuvent faire l'objet d'une exécution, d'une saisie et d'une saisie-arrêt, sauf aux fins de l'application d'une ordonnance alimentaire, comme le permet l'article 90 de la Loi ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*.

Virement d'actif hors d'un CRI

2(1) Le Titulaire d'un CRI peut virer en totalité ou en partie les actifs de son CRI à l'un des instruments suivants :

- (a) la caisse de retraite d'un régime de pension agréé en vertu d'une loi canadienne sur les régimes de retraite, ou la caisse de retraite d'un régime de retraite offert par une administration publique au Canada;
- (b) un CRI détenu auprès d'une autre institution financière;
- (c) un FRV;
- (d) une Rente viagère;
- (e) un Régime de pension agréé collectif.

(2) Le virement permis par le paragraphe (1) ci-dessus doit être effectué au plus tard 30 jours après la demande du Titulaire à cet effet, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) l'institution financière où est détenu le CRI n'a pas tous les renseignements nécessaires pour exécuter l'opération, auquel cas le délai de 30 jours commence à courir lorsque l'institution financière a tous les renseignements requis;
- (b) le virement vise des actifs détenus sous forme de titres dont la durée de placement dépasse la période de 30 jours.

(3) Si des actifs du CRI consistent en des titres identifiables et transférables, l'institution financière qui offre le CRI peut virer les titres si le Titulaire du CRI y consent.

(4) L'institution financière où est détenu le CRI doit informer l'institution financière qui reçoit les actifs du CRI des deux éléments suivants :

- (a) que les actifs étaient détenus dans un CRI durant l'année en cours; et
- (b) si les actifs ont été déterminés compte tenu du sexe ou non.

Renseignements que doit fournir l'institution financière à l'égard de tout virement d'actif d'un CRI

3 Si les actifs d'un CRI sont virés, l'institution financière où est détenu le CRI doit transmettre au Titulaire les renseignements indiqués à l'article 4 de la présente Annexe, déterminés à la date du virement.

Renseignements que doit fournir l'institution financière chaque année

4 Au début de chaque exercice du CRI, l'institution financière qui offre le CRI doit fournir au Titulaire tous les renseignements ci-après, en date de la fin de l'exercice précédent :

- (a) à l'égard de l'exercice précédent,
 - (i) les sommes déposées;

- (ii) tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital non réalisé ou toute perte en capital non réalisée;
 - (iii) les versements effectués à même le CRI;
 - (iv) tout retrait de fonds du CRI;
 - (v) les frais imputés au CRI;
- (b) la valeur des actifs du CRI au début de l'exercice du CRI.

Prestations de décès

5(1) Si le Titulaire du CRI décède, les personnes suivantes ont le droit de recevoir une prestation correspondant à la valeur des actifs du CRI, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :

- (a) le Conjoint du Titulaire;
- (b) si le Titulaire n'a pas de Conjoint ou que le Conjoint n'a pas le droit de recevoir la prestation en raison du paragraphe (4) ou (5), le Bénéficiaire désigné du Titulaire;
- (c) en l'absence de Bénéficiaire désigné, le représentant successoral des ayants droit du Titulaire.

(2) Aux fins du paragraphe (1), il est déterminé à la date de décès du Titulaire du CRI si le Titulaire a un Conjoint ou non.

(3) Aux fins du paragraphe (1), la valeur des actifs du CRI comprend tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital non réalisé ou toute perte en capital non réalisée, depuis la date du décès jusqu'à la date du paiement.

(4) Le Conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du CRI en vertu de l'alinéa (1)(a) si le Titulaire du CRI n'était pas :

- (a) un participant ou un ancien participant d'un régime de pension à partir duquel des sommes ont été virées, directement ou indirectement, puis affectées à la souscription du CRI;
- (b) un participant d'un Régime de pension agréé collectif à partir duquel des sommes ont été virées, directement ou indirectement, puis affectées à la souscription du CRI.

(5) Le Conjoint qui, à la date du décès du Titulaire du CRI, vit séparément du Titulaire sans espoir raisonnable de reprise de la cohabitation, n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du CRI aux termes de l'alinéa (1)(a) si l'une ou l'autre des raisons suivantes s'appliquent :

- (a) Le Conjoint a remis à l'institution financière une renonciation écrite conformément à l'article 6 de la présente Annexe;
- (b) Les modalités d'une entente écrite concernant le partage du CRI conclue avant la date du décès du Titulaire privent le Conjoint du droit de recevoir un montant au titre du CRI, ou ne lui accordent pas ce droit, expressément ou implicitement;
- (c) Les conditions énoncées dans une ordonnance du tribunal délivrée avant le décès du Titulaire privent le Conjoint du droit de recevoir un montant au titre du FRV, ou ne lui accordent pas ce droit, expressément ou implicitement.

(6) La prestation décrite au paragraphe (1) peut être virée à un instrument d'épargne-retraite enregistré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du gouvernement fédéral.

Renonciation du Conjoint au droit au capital-décès

6(1) Le Conjoint du Titulaire d'un CRI peut renoncer au droit de recevoir le capital-décès au titre du CRI décrit au paragraphe 5 de la présente Annexe, en remettant, en tout temps avant le décès du Titulaire, une renonciation écrite – au moyen d'un formulaire approuvé – à l'institution financière qui offre le CRI.

(2) Le Conjoint qui remet une telle renonciation conformément au paragraphe (1) peut par la suite l'annuler en présentant un avis écrit et signé à cet effet à l'institution financière, avant la date de décès du Titulaire du CRI.

Renonciation du Conjoint au droit au capital-décès

7 Si le Titulaire du CRI décède, l'institution financière où est détenu le CRI doit transmettre les renseignements indiqués à l'article 4 de la présente Annexe, déterminés à la date du décès du Titulaire, à toute personne qui a le droit de recevoir la valeur des actifs du CRI conformément au paragraphe 5(1) de la présente Annexe.